



- Règlements du Fonds de défense syndicale

SEPTEMBRE 2023

TABLE DES MATIÈRES

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
B - COMITÉ FDS	5
C - SECOURS FINANCIER.....	6
D - RÈGLEMENTS DU FDS.....	13

RÈGLEMENTS DU FONDS DE DÉFENSE SYNDICALE

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION ET BUT

1.01 Désignation

Un fonds est constitué sous la désignation « Fonds de défense syndicale », ci-après désigné par le sigle FDS.

1.02 But

Le but du FDS est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des travailleuses aux fins suivantes :

- a) Aide financière en cas de grève ou de lock-out;
- b) Aide financière en cas de mobilisation pour la négociation locale;
- c) Aide financière en cas de mobilisation locale;
- d) Frais judiciaires;
- e) Coûts relatifs à l'organisation syndicale et à la consolidation;
- f) Frais exceptionnels;
- g) Prêt à la Fédération à la condition que ce prêt ne limite pas l'application générale du FDS;
- h) Prime d'assurance responsabilité des administratrices et dirigeantes de la Fédération et de ses syndicats affiliés;
- i) Aide financière à des organisations syndicales regroupant des infirmières, des infirmières auxiliaires, des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques dans les autres provinces du Canada;
- j) Aide financière à des représentantes syndicales tentant de faire respecter leurs droits syndicaux;
- k) Aide financière à des membres tentant de faire respecter leurs droits syndicaux en se portant à la défense des droits et intérêts des patient-e-s (advocacy).

1.03 Admissibilité

Sont admissibles à bénéficier du FDS :

- a) Les membres d'un syndicat affilié ou en voie d'organisation à la Fédération;
- b) Les élues de la Fédération ou d'un de ses syndicats affiliés ou en voie d'organisation;

- c) Les salariées de la Fédération et de ses syndicats affiliés, sauf du fait de l'exercice d'un droit syndical à l'endroit de la Fédération ou de ses syndicats affiliés en tant que leur employeur;
- d) Les syndicats affiliés ou en voie d'organisation à la Fédération;
- e) La FIQ;
- f) Toute organisation syndicale regroupant des infirmières, des infirmières auxiliaires, des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques dans les autres provinces du Canada.

1.04 Réserve

Le seul fait d'être admissible aux bénéficiaires du FDS ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le moment des allocations, des prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées à même le FDS. La FIQ met fin aux allocations d'entraide aussitôt que les ressources financières du Fonds sont épuisées.

ARTICLE 2 - PROVENANCE DES FONDS

Les sommes versées au FDS proviennent des revenus de cotisations de la FIQ, de prélèvements spéciaux, de dons, de souscriptions et des intérêts que rapporte le Fonds.

Un montant équivalant à 3 % des revenus de cotisations de la FIQ est versé mensuellement, par la trésorière de la FIQ, aux comptes exclusifs du FDS.

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES FONDS

3.01

Toute somme versée dans la caisse du FDS est la propriété exclusive, pleine et entière du FDS de la FIQ qui doit l'utiliser conformément aux présents règlements.

3.02

Le FDS ne peut être utilisé pour un endossement, une garantie, un engagement analogue ou un prêt autre que ceux prévus aux présents règlements.

ARTICLE 4 - ÉTATS FINANCIERS

4.01

L'année financière du FDS est la même que celle de la FIQ.

4.02

Les états financiers sont soumis au comité FDS et sont approuvés par le Conseil fédéral, entre les congrès, au plus tard dans les six (6) mois du début de l'exercice financier.

ARTICLE 5**5.01**

Le comité FDS est composé de trois (3) membres, dont la trésorière de la FIQ. Les deux (2) autres membres ainsi que des substituts sont élus par le Congrès.

5.02

Les dispositions des statuts, des règlements et du protocole de fonctionnement de la FIQ relatives à une vacance ou à une destitution d'une membre d'un comité fédéral et à son remplacement s'appliquent mutatis mutandis à la destitution, à la démission et au remplacement des membres du comité FDS.

5.03

Les membres de ce comité entrent en fonction à la fin du congrès ou, dans le cas d'une vacance, dès leur élection.

5.04

Le comité FDS fait rapport de ses activités au Congrès et au Conseil fédéral.

5.05

Les décisions du comité FDS sont prises à la majorité simple, aucune membre n'ayant un droit de vote prépondérant. En cas d'égalité des votes, la question est portée à l'ordre du jour du Comité exécutif fédéral pour décision.

5.06

En conformité avec les règlements du FDS, il appartient au comité FDS :

- a) d'étudier et de disposer des demandes d'aide financière adressées au FDS;
- b) d'autoriser toute sortie de fonds;
- c) de voir au recouvrement de toute somme due au FDS.

5.07

Tout refus d'aide décidé par le comité FDS doit être motivé et porté au procès-verbal. Une copie de la décision est transmise à la requérante, laquelle a un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la décision du comité FDS pour communiquer au Comité exécutif fédéral, par écrit, son intention d'en appeler de cette décision au Conseil fédéral.

C - SECOURS FINANCIER

ARTICLE 6

Aux fins du FDS, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants signifient :

- a) Syndicat : un syndicat local, un syndicat régional ou à sections, un établissement d'un syndicat régional ou à sections affilié à la Fédération, ou en voie d'organisation par la FIQ;
- b) Jour : toute période d'au moins sept (7) heures et d'au plus vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 7 - PROCÉDURES D'OCTROI DE SECOURS FINANCIER

- a) Pour être considérée, toute demande d'aide doit être acheminée au comité FDS en précisant l'objet de cette demande. Cependant, les demandes provenant du Comité exécutif fédéral, au sens des articles 12 et 13 des présents règlements, doivent être soumises au Conseil fédéral.
- b) Toute demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant au comité FDS de faire une étude complète de chaque cas.
- c) Aucune aide ne peut être accordée si le dossier n'est pas complet au jugement du comité FDS.
- d) Pour avoir droit à l'aide financière du FDS, sauf dans des circonstances particulières dont juge le Comité exécutif fédéral, le syndicat doit être en règle avec la Fédération, notamment ne pas être en retard de plus de trois (3) mois dans ses redevances.
- e) Dans les cas de congédiement, de suspension, de déplacement pour activités syndicales incluant l'exercice du rôle d'advocacy et de frais exceptionnels s'il y a lieu, la demande d'aide doit être accompagnée d'une copie de la plainte de congédiement, suspension ou déplacement pour activités syndicales au ministère du Travail, ou du grief contestant le congédiement, la suspension ou le déplacement, et doit être soumise au comité FDS dans les trois (3) mois suivants le fait qui lui a donné naissance.
- f) Dans les cas de mobilisation pour la négociation locale, une demande d'aide financière doit être accompagnée des documents prévus à l'article 9 - Aide financière en cas de mobilisation pour la négociation locale.
- g) Dans les cas de grève ou de lock-out, une demande d'aide financière ne peut être acceptée lorsqu'elle est soumise plus d'un (1) mois après la fin du conflit.
- h) Dans le cas de frais judiciaires, toute demande doit être faite dans les trois (3) mois de la réception de la procédure judiciaire ou de la possibilité de procédure judiciaire.

ARTICLE 8 - AIDE FINANCIÈRE EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

Un des buts du FDS est de venir en aide aux membres et aux syndicats affiliés à la Fédération ayant à faire face à des difficultés par suite de lock-out ou de grève faite à la connaissance du Comité exécutif fédéral, en conformité avec la convention collective et les orientations syndicales de la FIQ.

8.01

Pour chaque jour de grève ou de lock-out :

- a) Chaque syndicat reçoit un montant égal à 5 \$ par membre cotisante qu'il distribue à chacun de ses établissements, s'il y a lieu, au prorata des membres. Un minimum de 75 % du montant acheminé au syndicat doit être utilisé à titre de prestation aux membres.
- b) Aux fins du présent alinéa, « membre cotisante » signifie toute membre d'un syndicat affilié qui reçoit de son employeur un montant à titre de rémunération, prestation ou indemnité, à l'exclusion des externes;
- c) L'assemblée générale locale doit édicter des règlements sur l'utilisation des sommes d'argent perçues pour chaque jour de grève ou de lock-out. Une copie de ces règlements est remise au comité FDS;
- d) À la fin de la grève ou du lock-out, le syndicat fait à l'assemblée générale un rapport sur l'utilisation des montants reçus. Une copie de ce rapport est remise au comité FDS;
- e) Les montants non utilisés sont remis au FDS.

8.02

- a) À partir de la troisième journée de grève ou de lock-out, un prêt sans intérêt peut être consenti à une gréviste, après étude de sa demande écrite par le comité FDS.
- b) Ce prêt peut être d'au plus mille dollars (1 000 \$) et peut être consenti à une gréviste en une ou plusieurs tranches contre signature de reconnaissance de dette à l'occasion d'un même conflit.
- c) Le remboursement dudit prêt doit se faire dans les huit (8) mois suivants la fin de la grève ou du lock-out. Un délai supplémentaire peut être accordé, après évaluation du dossier par le comité FDS, mais un intérêt au taux légal est imposé, pour cette période, sur le solde dû au FDS.

8.03

- a) La membre assignée à comparaître ou convoquée devant une instance prévue par la loi ou la convention collective, à l'occasion d'un lock-out, d'une grève ou de moyens de pression concertés faits à la connaissance du syndicat et de la Fédération, reçoit du FDS un montant équivalant à une (1) journée de salaire prévu à son titre d'emploi. Ce montant est versé pour chaque journée où sa présence est

requis pour les audits ou la réparation desdits audits, ainsi que pour les dépenses encourues selon les politiques en vigueur.

- b) Le FDS déduit de ce montant toute somme reçue par la salariée, peu importe sa source. Pour recevoir le montant prévu au paragraphe a), la membre doit informer le FDS de cette somme.
- c) Advenant qu'une instance prévue par la loi ou la convention collective prononce une ordonnance de réparation à l'encontre de la membre ou du syndicat, le FDS paie le montant prévu à cette ordonnance.

ARTICLE 9 - AIDE FINANCIÈRE POUR LA MOBILISATION

9.01 Aide financière en cas de mobilisation lors de la première négociation locale

Un des buts du FDS est de soutenir la mobilisation des membres dans le cadre de la première négociation des vingt-six (26) matières locales de la convention collective. La mobilisation doit être faite à la connaissance du Comité exécutif fédéral et en conformité avec les orientations syndicales de la FIQ.

- a) Chaque syndicat reçoit un montant égal à 5 \$ par membre pour soutenir la mobilisation locale.
- b) L'assemblée générale locale doit adopter le plan d'action sur la mobilisation entourant la première négociation des vingt-six (26) matières locales. Une copie de ce plan d'action et de la recommandation adoptée doit être acheminée à la trésorière dans les six (6) mois suivant son adoption.
- c) Toute demande visée par l'alinéa a) est traitée et vérifiée par la trésorière. Si une demande s'avère problématique, la trésorière convoque le comité FDS afin d'en disposer.
- d) À la fin de la négociation locale, le syndicat fait à l'assemblée générale un rapport sur l'utilisation des montants reçus.
- e) Les montants non utilisés sont remis au FDS.

9.02 Aide financière en cas de mobilisation locale

Le FDS a également pour but d'appuyer les membres lors de la mise en place d'un plan d'action et de mobilisation afin de :

- 1) les soutenir lors des moyens de pression pour contrer la pénurie de professionnelles en soins;
- 2) riposter à un employeur qui modifie unilatéralement les conditions de travail négociées localement;
- 3) lutter contre la fermeture d'un site ou d'un établissement public au profit du secteur privé;

- 4) supporter la réouverture des dispositions locales de la convention collective, qu'elle découle ou non de l'application des dispositions nationales de la convention collective.

Dans tous les cas, cette mobilisation doit être organisée à la connaissance du Comité exécutif fédéral. Le plan d'action peut viser un établissement, un site, un centre d'activités ou une catégorie de professionnelles en soins.

- a) Le syndicat reçoit un montant égal à 5 \$ par membre selon le groupe visé pour soutenir le plan d'action.
- b) Une copie du plan d'action et de la recommandation adoptée doit être acheminée à la trésorière dans les six (6) mois suivant son adoption.
- c) Toute demande visée par l'alinéa a) est traitée par la trésorière. Si une demande s'avère problématique, le comité FDS est convoqué afin d'en disposer.
- d) Si le moyen de pression consiste en un arrêt de travail spontané, une indemnité de 25 \$ par heure non travaillée et par heure de pénalité à la suite de l'application de la Loi 160 est allouée aux membres visés. À cet effet, après avoir reçu du syndicat les pièces justificatives nécessaires, la trésorière verse le montant dû au syndicat afin qu'il soit remis à ses membres.
- e) Le syndicat fait rapport de l'utilisation des sommes reçues aux paragraphes a) et d) à l'assemblée générale de l'établissement.

9.03

La membre assignée à comparaître ou convoquée devant une instance prévue par la loi ou la convention collective, à l'occasion de moyens de pression concertés faits à la connaissance du syndicat et de la Fédération, reçoit du FDS un montant équivalant à une (1) journée de salaire prévu à son titre d'emploi. Ce montant est versé pour chaque journée où sa présence est requise pour les auditions ou la préparation desdites auditions, ainsi que pour les dépenses encourues, selon les politiques en vigueur.

ARTICLE 10 - EN CAS DE CONGÉDIEMENT OU DE SUSPENSION POUR ACTIVITÉS SYNDICALES INCLUANT L'EXERCICE DU RÔLE D'ADVOCACY

Un autre but du FDS est d'aider financièrement les membres d'un syndicat affilié à la Fédération, ou en voie d'organisation, qui sont victimes de congédiement, de suspension ou de déplacement pour activités syndicales, incluant l'exercice du rôle d'advocacy, faites à la connaissance du syndicat ou de la Fédération.

10.01

Dans les cas énumérés précédemment, une prestation pouvant atteindre 100 % du salaire net normal au moment du congédiement ou de la suspension est accordée à la membre qui subit une perte de salaire. Cette prestation est augmentée du taux de

croissance de l'échelle de traitement aux dates prévues à la convention collective en cours.

10.02

Dans le cas d'une membre travaillant à temps partiel, son salaire net régulier est établi à partir de la moyenne de ses gains nets, dans les six (6) mois travaillés précédant celui de son congédiement ou de sa suspension, sous réserve que le salaire net régulier ainsi établi ne puisse excéder celui d'une membre travaillant à temps plein.

10.03

Si la perte de salaire subie par la membre est compensée par des prestations d'assurance-emploi ou autrement, la prestation versée comble la différence, le cas échéant, entre le revenu ainsi obtenu et 100 % du salaire net normal de la membre.

10.04

Le droit à une prestation est acquis à compter de la première journée de suspension ou de congédiement.

10.05

Le paiement des prestations prend fin à la date de la mise en application de la décision d'une instance prévue par la loi ou la convention collective, d'un accord avec l'employeur ou du désistement de la membre.

10.06

Toute membre bénéficiant d'une telle prestation doit signer une reconnaissance de dette.

Si la membre victime d'un congédiement ou d'une suspension obtient, à la suite d'une décision d'une instance prévue par la loi ou la convention collective, d'un accord avec l'employeur ou d'un désistement, son salaire, en tout ou en partie, pour lesdites semaines, cette reconnaissance de dette est valable pour les parties du salaire récupéré.

10.07

Une membre ne peut se désister ou conclure un accord avec l'employeur sans approbation écrite du comité FDS. Une membre ne se conformant pas au présent article devra rembourser la totalité des sommes reçues du FDS.

10.08

Dans le cas d'une proposition de règlement que le comité FDS juge satisfaisante, après consultation avec la procureure, la conseillère syndicale, l'équipe locale et le syndicat, le comité doit :

- aviser la membre, par écrit, de sa décision et des motifs qui la sous-tendent;

- lui faire parvenir la proposition écrite de règlement;
- l'aviser qu'un refus de sa part entraînerait la cessation des prestations à la fin du délai imparti dans la proposition de règlement.

Cette décision du comité FDS peut faire l'objet d'un appel au Conseil fédéral selon la procédure prévue à l'article 5.07.

ARTICLE 11 – FRAIS JUDICIAIRES

Un autre but du FDS est d'assumer la responsabilité financière des frais, honoraires et condamnations découlant de procédures ou poursuites judiciaires intentées à l'occasion de grève ou de lock-out, ou consécutives à des congédiements, suspensions ou déplacements pour activités syndicales.

11.01

Le FDS assume les frais, honoraires et amendes autorisés par le comité FDS et découlant des procédures judiciaires énumérées ci-dessus.

11.02

Tout refus du comité FDS d'assumer les frais judiciaires peut faire l'objet d'un appel au Conseil fédéral selon la procédure prévue à l'article 5.07.

ARTICLE 12 – COÛT D'ORGANISATION SYNDICALE

Un autre but du FDS est d'assumer les coûts liés à la période d'organisation syndicale.

12.01

Le FDS assume les coûts liés à la période d'organisation syndicale sur requête du Comité exécutif fédéral. À la suite de cette requête et après évaluation, le comité FDS autorise les sorties de fonds.

12.02

Le Comité exécutif fédéral présente au Conseil fédéral un rapport des activités et des sommes engagées aux fins d'organisation syndicale.

ARTICLE 13 – FRAIS EXCEPTIONNELS

Un autre but du FDS est de porter assistance aux membres d'un syndicat affilié à la Fédération, aux syndicats affiliés à cette dernière ou à la Fédération elle-même, en butte à des difficultés exceptionnelles ayant une portée d'intérêt général.

13.01

Le Conseil fédéral est la seule instance pouvant décider de l'application du présent article.

Toutefois, le comité FDS doit faire une recommandation au Conseil fédéral quant à la demande présentée en vertu du présent article et s'enquérir de la situation financière des organisations requérantes avant de faire sa recommandation.

13.02

Dans le cas des syndicats affiliés à la Fédération, le FDS peut payer les frais exceptionnels qu'ils auront engagés du fait de la situation particulière dans laquelle ils se trouvent.

13.03

De même, le FDS peut assumer des frais exceptionnels encourus par la FIQ, lors de situations particulières, sur requête du Comité exécutif fédéral.

13.04

Une prestation, au montant ci-après déterminé, est accordée à la membre d'un syndicat affilié subissant une perte de salaire due à des difficultés exceptionnelles d'intérêt général.

La prestation minimale versée sera de 50 % du salaire net perdu. Toutefois, le Conseil fédéral peut, après évaluation, augmenter cette prestation.

13.05

Le droit à une prestation est acquis à compter de la première journée, mais la prestation ne peut être versée avant la décision du Conseil fédéral.

13.06

Toute membre bénéficiant d'une telle prestation doit signer une reconnaissance de dette. À la suite d'une décision d'une instance prévue par la loi ou la convention collective, d'un accord avec l'employeur ou d'un désistement, si la membre obtient son salaire, en tout ou en partie, cette reconnaissance de dette est valable pour les parties du salaire récupéré.

13.07

Dans l'attente de la décision du Conseil fédéral, un prêt peut aussi être accordé à des membres de syndicats affiliés à la Fédération subissant une perte de salaire due à des difficultés exceptionnelles d'intérêt général, conformément aux modalités prévues à l'article 8.02.

ARTICLE 14 - PRÊTS

Un autre but du FDS est, exceptionnellement, de prêter des fonds à la FIQ.

14.01

Seul le Conseil fédéral peut décider d'un prêt, sur requête du Comité exécutif fédéral.

14.02

Le Comité exécutif fédéral doit soumettre au Conseil fédéral un mode de remboursement de cette dette.

ARTICLE 15 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ SYNDICALE

Le FDS assume le coût de la prime du contrat d'assurance responsabilité des administratrices et des dirigeantes de la Fédération et de ses syndicats affiliés. Ce contrat est négocié et conclu par la FIQ.

ARTICLE 16 - POUVOIR D'EMPRUNT

Le Conseil fédéral peut autoriser le FDS à :

- a. emprunter de l'argent sur le crédit de ce dernier;
- b. limiter ou augmenter les sommes à être empruntées dans les limites prévues aux statuts et règlements de la FIQ;
- c. donner des privilèges, hypothèques, garanties, nantissements ou, autrement, concéder des sûretés sur tout droit ou propriété, présent ou futur, réel ou personnel, meuble ou immeuble, et garantir toute obligation, autre valeur ou engagement, présent ou futur, par tout moyen reconnu par les lois et autorisé dans les présents règlements;
- d. engager, nantir ou vendre toute obligation ou valeur qu'il juge opportune.

D - RÈGLEMENTS DU FDS

ARTICLE 17

17.01

La FIQ doit veiller à ce que chaque syndicat informe ses membres des règlements du FDS.

17.02

Les présents règlements ne peuvent être modifiés que par le Congrès à la majorité des voix.

17.03

Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé à la FIQ afin qu'il soit présenté au Conseil fédéral adoptant l'ordre du jour du congrès.

17.04

La secrétaire générale de la FIQ doit envoyer une copie de ces amendements à tous les syndicats affiliés à la Fédération au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès.

17.05

Cependant, dans les cas où, dans l'intérêt de la FIQ, il s'avère urgent d'amender les règlements sans qu'il ait été possible de respecter la procédure prévue ci-haut, le Congrès peut adopter de tels amendements par un vote aux deux tiers (2/3).